

55.2

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
Arrivé le	20 MAR. 2008
Enregistré le	20 MAR. 2008
N° CI	2008-1108
AMPLIATIONS	



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 206-2008/PS

Du 05 FEV. 2008

26 FEV. 2008
Notifié(e) à l'intéressé(e) le:
Le Chef du service de la Prévention
des Pollutions et des Risques

V. MARY

M. B.



Com Del	1
DJA - bureau du courrier	1
DENV / BEI	2
IIC / DIMENC	1
Commissaire enquêteur	1
DPM	1
DPASS	1
DTE	1
Affaires maritimes	1
Sécurité civile	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une usine de préparation et de conditionnement des ciments par la société **HOLCIM** sur le lot n° 25 du lotissement des charpentiers de marine, Numbo - commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la société **HOLCIM** en date du 20 janvier 2005, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de préparation et de conditionnement des ciments sur le lot n°25 du lotissement des charpentiers de marine à Numbo, commune de Nouméa ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 806-2006/PS du 25 août 2006;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2006 ;
- Vu les avis :

- de la mairie de Nouméa du 15 novembre 2006,
- de la direction du patrimoine et des moyens du 12 septembre 2006,
- de la direction du travail et de l'emploi du 5 octobre 2006,
- de la direction des affaires maritimes de Nouvelle Calédonie du 4 septembre 2006,
- de la direction de l'action sanitaire et sociale du 10 octobre 2006,
- du service de l'environnement de la province sud du 19 octobre 2006

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Article 6

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 11

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 12

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

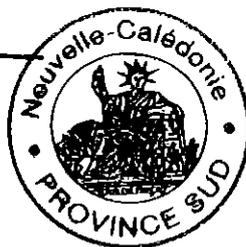
Article 13

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 05 FEV. 2008

Pour implémentation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED



Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GEY

HOLCIM
CIMENTERIE DE NUMBO

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°206-2008/PS du 05 FEV. 2008

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 2 -	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	3
2.2	CONSIGNES D'EXPLOITATION	3
2.3	MAINTENANCE	3
2.4	CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES	3
ARTICLE 3 -	EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES	4
3.1	CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU	4
3.2	CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE	4
3.3	RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS	4
3.4	TRAITEMENT ET REJETS	4
3.4.1	<i>Prescriptions générales.....</i>	<i>4</i>
3.4.2	<i>Caractéristiques des installations de traitement</i>	<i>5</i>
3.4.3	<i>Prévention des indisponibilités</i>	<i>5</i>
3.4.4	<i>Valeurs limites de rejet</i>	<i>5</i>
3.4.5	<i>Conditions de rejet</i>	<i>6</i>
3.5	PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
3.5.1	<i>Eaux pluviales</i>	<i>7</i>
3.5.2	<i>Cuvettes de rétention des stockages</i>	<i>7</i>
3.5.3	<i>Aires étanches</i>	<i>8</i>
3.5.4	<i>Identification des produits dangereux.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 4 -	REJETS ATMOSPHERIQUES	8
4.1	DISPOSITIONS GENERALES	8
4.2	PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES ET MATIERES DIVERSES	8
4.3	VALEURS LIMITES.....	9
4.4	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
ARTICLE 5 -	DECHETS	9
5.1	PRINCIPES GENERAUX.....	9
5.2	STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS	9
5.3	ELIMINATION DES DECHETS	10
ARTICLE 6 -	BRUIT ET VIBRATIONS	10
ARTICLE 7 -	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	11
7.1	PRINCIPES GENERAUX.....	11
7.2	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	11
7.3	REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT	11
7.3.1	<i>comportement au feu des bâtiments et locaux.....</i>	<i>11</i>
7.3.2	<i>ventilation des locaux.....</i>	<i>12</i>
7.3.3	<i>localisation des risques (zones de danger)</i>	<i>12</i>
7.3.4	<i>équipements sous pression et appareils à pression.....</i>	<i>12</i>
7.3.5	<i>dispositions particulières aux installations sous pression</i>	<i>13</i>
7.4	ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES	13
7.4.1	<i>zones présentant des risques d'explosion.....</i>	<i>14</i>

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont composées des installations suivantes :

- Un poste de déchargement des navires cargo équipé d'un convoyeur,
- un hall de stockage des matières premières en vrac,
- un silo de stockage des cendres volantes provenant de la combustion du charbon de la centrale de Prony Energie, d'une capacité d'environ 630 t,
- un hall de production (mélange et broyage des matières premières),
- un turbo séparateur,
- un hall d'ensachage du ciment,
- 3 silos de stockage du ciment (894, 650 et 450 m³),
- un atelier de mécanique de 352 m²,
- une aire de lavage des engins,
- un dépôt de gazole constitué d'une cuve aérienne de 10 000 L associée à un poste de distribution d'un débit de 5 m³/h,
- un dépôt de sacs en papier et de palettes en bois
- un laboratoire d'analyse.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres, etc.

2.4 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel, ou sont éliminées comme les déchets.

Les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) seront traitées par un dispositif assurant leur prétraitement, de type fosse toutes eaux, suivi d'un dispositif assurant leur traitement avant rejet, de type filtre à sable vertical, le cas échéant drainé.

Les eaux provenant du laboratoire devront faire l'objet d'un traitement séparé garantissant le respect des valeurs limites indiquées en annexe 1.

Les eaux de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées par des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation et d'un regard de prélèvement en sortie avant leur rejet dans le milieu naturel. Ces décanteurs-séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit de pluie minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le réseau de collecte des purges et des eaux pluviales à l'intérieur des cuvettes de rétention est aménagé de façon à ce que les eaux polluées soient obligatoirement traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures extérieurs aux cuvettes de rétention.

3.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées (purges, nettoyages...).

3.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les caractéristiques particulières du milieu environnant, et les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-2

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans les tableaux des valeurs-limites de l'annexe I.

3.5 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.1 Eaux pluviales

3.5.1.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de ruissellement non polluées seront collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

3.5.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les retombées de poussières (toitures, aires de stockage, de chargement ou de déchargement,...) sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux de premier flot ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées en annexe 1 des présentes prescriptions techniques.

Dans un délai d'un an, à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées un programme d'aménagement du réseau d'assainissement permettant de répondre aux exigences de collecte et de traitement des différents rejets aqueux. Ce programme sera exécutable dès lors qu'une modification sera apportée au réseau.

3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages

Toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur doivent être associées des capacités étanches incombustibles et inattaquables par les produits qu'elles contiennent. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes précautions seront prises pour limiter les hauteurs de chute de matériaux dans les trémies et sur les bandes transporteuses.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement ne dépasse pas 50 mg/m^3 .

Dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique visant à réduire les émissions canalisées et diffuses tant sur les installations en mer qu'à terre.

4.3 VALEURS LIMITES

Le débit massique en poussières de la totalité des rejets canalisés ne doit pas dépasser 1 kg/h .

La valeur limite des concentrations en poussières des émissions canalisées est 30 mg/m^3 .

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée à l'alinéa précédent doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de contrôle sont installés en sortie des cheminées des broyeurs afin de détecter tout dysfonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur transfert vers un centre d'élimination dûment autorisé au titre de la délibération n°14 du 21 juin 1985, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Sans préjudice des mesures prévues dans les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

7.3.1 comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

7.3.5 dispositions particulières aux installations sous pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de stockage.

7.4 ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;

7.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.5 PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

7.5.1 Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

7.5.2 Contrôle des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

7.5.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives du respect des articles 7.5.1 et 7.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer d'un réseau indépendant de lutte contre l'incendie capable d'alimenter un nombre suffisant de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'installation afin d'éviter la propagation d'un incendie.

- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- le matériel de lutte contre l'incendie,
- le matériel de protection et d'intervention,

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.9.6

7.9.3 consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3.4.5 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.9.5 ;
- les consignes particulières en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.9.4 formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation correspond aux besoins identifiés et doit notamment comprendre:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an sur le site. Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie ou les matériels de protection.

La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

7.9.5 permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures

électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées à l'article 7.3.3. et 7.4.1.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger visée au point 6.4.1 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.9.6 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 7.9.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.9.7 Alerte des secours et signal d'alerte

L'exploitant met en place un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services de secours en cas d'accident ou de sinistre.

L'établissement dispose d'une sirène permettant d'avertir le personnel présent sur le site. Les consignes à respecter en cas de déclenchement de cette sirène sont indiquées dans les consignes de sécurité et communiquées à toutes les personnes autorisées à pénétrer sur le site.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

7.9.8 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation doit être accessible en toute circonstance pour permettre l'intervention des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 8 - INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

8.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS DANS LES EAUX

L'exploitant réalise pour chaque rejet dans les eaux, les mesures selon les paramètres et les périodicités mentionnés à l'annexe I des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Aux points de rejet des effluents définis au point 3.4.5.3 et quelle que soit la périodicité prescrite, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

9.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise au moins une fois par an une campagne de mesure des émissions de poussières sur les cheminées d'évacuation des rejets canalisés suivant la méthode NF X 44052 ou toute autre méthode reconnue équivalente après avis de l'inspection des installations classées.

Pendant cette campagne, des prélèvements de l'air ambiant seront pris également à proximité des postes de chargement et de déchargement suivant une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées

Tous les six mois, des mesures de retombées de poussières seront effectuées sur le site suivant une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

9.3 BRUIT

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

9.4 DECHETS

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Le président de l'assemblée de la province Sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

**Société HOLCIM
CIMENTERIE DE NUMBO**

ANNEXE II : LISTE DES DECHETS

N°	TYPE DE DECHET	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination (1)
1	Huiles hydrauliques, huiles usagées (équipements fixes)	dangereux	13 02 05* 13 01 10*	IE externe
2	Batteries usagées	dangereux	16 06 01*	VAL export
3	Piles d'usage courant	dangereux	20 03 08	STO
4	Pneumatiques usagés	non dangereux	16 01 03	VAL export
5	Bidons de solvants (cuves de CEMAX)	dangereux	14 06 05	VAL export
6	Produits chimiques de laboratoire	dangereux	16 05 06	VAL export
7	Boues du séparateur d'hydrocarbures	dangereux	13 05 02	PCV
8	Hydrocarbures provenant de séparateurs d'hydrocarbures	dangereux	13 05 06	IE externe
9	Boues de décanteurs	non dangereux	10 13 14	DC 2
10	Boues de fosses septiques	non dangereux	20 03 04	PCV
11	Bidons de savon	non dangereux	15 01 02	DC 2
12	Sacs plastiques	non dangereux	15 01 02	DC 2
13	Sacs en papier éventrés	non dangereux	15 01 01	DC 2
14	Aspiration du sol de salle de broyage	non dangereux	10 16 06	REC
15	Palettes cassées	non dangereux	20 01 38	DC 2
16	filtres	non dangereux	10 13 13	DC 2

(1) On utilisera les codes suivants :

- IE Incinération avec récupération d'énergie
- DC 2 mise en décharge de classe 2
- PCV Traitement physico-chimique pour récupération
- REC Recyclage interne
- VAL Valorisation
- STO Stockage en attendant filière d'élimination